



Bordeaux, le 22/09/2011

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-052036

**SOCOTEC Industries
Agence de Bordeaux
Domaine du Millenium
6 impasse Henri le Châtelier
33692 MERIGNAC**

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 13/09/2011
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : SOCOTEC Industries agence de MERIGNAC (33)
Numéro d'agrément : OARP0021
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2011-0727

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément DEP-DEU-0176-2009 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un inspecteur de la division ASN de Bordeaux a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 13 septembre 2011 à CASTELNAU DU MEDOC (33).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi la totalité des contrôles effectués par l'opérateur de la société SOCOTEC Industries sur le site susmentionné.

Au vu de cet examen, l'inspecteur n'a pas constaté de manquements à la réglementation ou aux procédures internes de l'organisme.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Certificats d'étalonnage et constats de vérification

L'opérateur n'était pas en possession, le jour du contrôle, du dernier certificat d'étalonnage et du dernier constat de vérification de l'appareil de marque RADCAL , de type 9096 et de numéro de série 96-0280 et de la sonde 1800 cm3 associée (numéro de série 09-0088).

Demande B1: Je vous demande de m'adresser une copie des documents susmentionnés.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené A prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

Signé par

Jean-François VALLADEAU